Arrêté permanent : 2025-004
Portant alignement de voirie Chemin des Bruyères

Le Maire d'ARGENCES,

Vu *la demande en date du 23 mai 2025, par laquelle Monsieur Brice MERMIN, représentant ABAC-GEO, dont le siège est à LISIEUX (14101), 6 quai des Remparts, agissant pour le compte de Monsieur et Madame TANQUEREL, demeurant à ARGENCES (14370), chemin des Bruyères, sollicite l'alignement de leur propriété sise à ARGENCES (14370), chemin des Bruyères et cadastrée section D n°319-355 ;*

Vu *la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;*

Vu *la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Vu *le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;*

Vu *le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;*

Vu *le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

Vu *le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

A R R Ê T E

Article 1er : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 22 mai 2025 dont l'extrait est ci-annexé.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Argences.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- ABAC-GEO,
- Le bénéficiaire pour attribution,

Fait à ARGENCES, le 3 juin 2025
Marie-Françoise ISABEL
Maire

MAIRIE D'ARGENCES 14370